

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10245

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie plaçant M. R. en position d'expectative d'admission à la retraite pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 2010
- d'annuler par voie de conséquence et dans toutes ses composantes, le traitement de M. R..

Vu le mémoire, enregistré le 5 octobre 2010 par lequel M. X. communique au tribunal la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 octobre 2010 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 17 novembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 19 décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ; en l'application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, les parties ont été informés que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de M. X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1°) - à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, dans leur département d'outremer ou territoire de congé lorsque celui-ci ne se confond pas avec leur territoire de service, se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge ainsi qu'il est prévu par le décret du 16 décembre 1938 ;

2°) - ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de services, ont été déclarés définitivement inaptes au service ; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la Commission de réforme dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, supérieur ou local. Peuvent être mis en expectative de retraite les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois. » ;

Considérant que par un arrêté en date du 11 février 2010, relatif à la situation administrative d'un attaché hors classe, directeur territorial du cadre d'administration général, M. R., directeur de la caisse locale de retraite, a été placé en expectative de retraite, du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant que M. X., membre du conseil d'administration de la caisse locale de retraite, demande l'annulation de cet arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que si la qualité de membre du conseil d'administration lui donne intérêt à attaquer une délibération du conseil d'administration ; elle ne lui donne pas intérêt à attaquer un arrêté pris par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie hormis le cas où la décision critiquée constituerait une immixtion illégale dans le fonctionnement interne de l'institution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que, dans ces conditions, la requête présentée par M. X. est irrecevable, et, pour ce motif elle doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

